

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

J. (A. K.)

c.

OMS

127^e session

Jugement n° 4095

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. K. J. le 6 septembre 2017, la réponse de l'OMS du 21 décembre 2017, la réplique du requérant du 19 février 2018 et la duplique de l'OMS du 16 mai 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de supprimer son poste et de résilier son contrat de durée déterminée.

Le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, à New Delhi (Inde), en 2002 et bénéficia d'abord d'une série d'engagements temporaires. En novembre 2014, sa candidature au poste de fonctionnaire chargé des services financiers/Programme africain de lutte contre l'onchocercose (APOC selon son sigle anglais), de classe P.3, à Ouagadougou (Burkina Faso) ayant été retenue, son engagement temporaire fut converti en un engagement de durée déterminée d'un an, allant du 15 novembre 2014 au 14 novembre 2015. Il était précisé dans l'avis de vacance du poste en question, publié le 14 juin 2013, que l'engagement de durée déterminée était d'un an, renouvelable.

Par une lettre du 20 mars 2015, le requérant fut informé qu'il avait été décidé de mettre fin au programme APOC le 31 décembre 2015 et que tous les postes du programme, y compris le sien, seraient supprimés. Ainsi, son engagement serait résilié le 30 juin 2015.

En mai 2015, le requérant engagea une procédure d'appel interne devant le Comité régional d'appel, mais il demanda l'autorisation de saisir directement le Comité d'appel du Siège. La Directrice générale accepta de déroger à l'exigence d'un recours préalable devant le Comité régional d'appel, de sorte que le requérant saisit le Comité d'appel du Siège en octobre 2015. Il demanda l'annulation de la décision du 20 mars, sa réaffectation à un poste similaire au sein de l'OMS, le versement de tous ses traitements et émoluments pour une période d'un an, assortis d'intérêts, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

Dans son rapport du 27 avril 2017, le Comité d'appel du Siège conclut que la décision de supprimer le poste du requérant était conforme aux Statut et Règlement du personnel, que le requérant n'était pas en droit de demander à l'OMS de prendre des dispositions raisonnables pour le réaffecter à un autre poste, mais que l'OMS avait manqué à ses obligations en n'expliquant pas de manière adéquate pourquoi la suppression du poste du requérant et la résiliation de son engagement qui s'en est suivie avaient pris effet six mois avant la fermeture prévue du programme APOC. Il recommanda à la Directrice générale d'octroyer au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant équivalant à trois mois de salaire net pour le manquement de l'OMS à son obligation de motiver la décision de supprimer son poste six mois avant la fermeture prévue du programme APOC. Par une lettre du 26 juin 2017, la Directrice générale informa le requérant de sa décision de suivre la recommandation du Comité d'appel du Siège. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de la Directrice générale, contenue dans la lettre de résiliation d'engagement du 20 mars 2015, et de le réaffecter à un poste à l'OMS comparable à celui qu'il occupait au sein du programme APOC. Il réclame une somme équivalant aux traitements et indemnités auxquels il aurait eu droit s'il avait occupé le poste de fonctionnaire chargé des services financiers/APOC

pendant une année complète, comme le prévoyait son contrat, assortie d'intérêts jusqu'à la date du paiement. Il réclame 500 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral et matériel et 2 000 dollars au titre des dépens. Il demande au Tribunal de lui accorder toute autre réparation que celui-ci jugera juste et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête au motif qu'elle est partiellement irrecevable et totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, en Inde, en 2002. Il a alors travaillé jusqu'en novembre 2014 au titre d'engagements temporaires. En novembre 2014, il a obtenu un engagement de durée déterminée d'un an pour travailler au sein d'un programme de l'Organisation, le programme APOC, au Burkina Faso. Son contrat devait couvrir la période du 15 novembre 2014 au 14 novembre 2015.

2. Par une lettre datée du 20 mars 2015, le requérant a été informé qu'il avait été décidé de mettre fin au programme APOC le 31 décembre 2015 et de supprimer tous les postes du programme, y compris le sien, et que son engagement serait résilié le 30 juin 2015. C'est effectivement ce qui s'est produit, et le requérant a alors contesté la décision de résilier son engagement par le biais d'un recours qui a fait l'objet d'un rapport du Comité d'appel du Siège daté du 27 avril 2017. Le Comité recommandait que soit versé au requérant un montant équivalant à trois mois de salaire net à titre de dommages-intérêts pour tort moral au motif qu'il n'avait reçu aucune explication quant au fait que la suppression de son poste et la résiliation de son engagement avaient pris effet six mois avant la fermeture prévue du programme APOC, mais que soient rejetées toutes ses autres demandes. Cette recommandation a été acceptée par la Directrice générale, qui a informé le requérant de sa décision par une lettre datée du 26 juin 2017. Telle est la décision attaquée dans le cadre de la présente procédure.

3. Avant d'examiner au fond les divers arguments avancés par le requérant, il convient de se pencher sur une question préliminaire qui se pose quant aux conclusions formulées par le requérant dans le cadre de la présente procédure. Il réclame, principalement, le paiement d'une somme de 500 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral et matériel. L'OMS relève que, dans la procédure d'appel interne, la réparation demandée par le requérant était de 50 000 dollars. Tel était le montant réclamé à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Il convient de noter que la réparation demandée dans la procédure d'appel interne — plus précisément dans la déclaration d'intention de faire appel présentée devant le Comité d'appel du Siège, datée du 3 octobre 2015, et dans un «mémoire d'appel»* déposé antérieurement devant le Comité régional d'appel, daté du 28 juillet 2015 — comprenait également, en substance, une demande de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux traitements et émoluments que le requérant aurait reçus si son contrat d'un an s'était poursuivi jusqu'à son terme. Dans ses écritures devant le Tribunal, l'OMS signale cette anomalie, sous une rubrique générale intitulée «Recevabilité»*, et soutient que «[l]es demandes d'indemnité financière du requérant ne sont recevables devant le Tribunal que dans la limite du montant initialement réclamé»*. Dans certains cas, la différence entre le montant réclamé dans la procédure d'appel interne et celui réclamé dans la procédure devant le Tribunal permet de conclure que la demande formulée par le requérant dans le cadre de cette dernière procédure constitue une nouvelle conclusion et est irrecevable (voir, par exemple, le jugement 3997, aux considérants 3 à 6). Dans d'autres cas, il peut être difficile de considérer la demande tendant à l'octroi d'un montant plus élevé formulée devant le Tribunal comme une nouvelle conclusion. Toutefois, en l'absence d'explication quant au montant plus élevé, le Tribunal a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du montant plus élevé sollicité par le requérant (voir, par exemple, le jugement 3419, au considérant 7).

* Traduction du greffe.

4. En l'espèce, le requérant tente d'expliquer cette différence en invoquant une erreur typographique pour justifier le montant inférieur figurant dans sa déclaration d'intention de faire appel présentée devant le Comité d'appel du Siège (et, semble-t-il, dans le «mémoire d'appel» déposé antérieurement devant le Comité régional d'appel). Il ne fournit aucun élément pour étayer cet argument. De fait, ce montant a été repris dans un résumé de l'affaire figurant dans le mémoire en réponse que l'OMS a déposé devant le Comité d'appel du Siège. Il ne fait guère de doute que le requérant a lu ce mémoire et a vu la référence faite au montant de 50 000 dollars. Si le montant initial indiqué par le requérant avait été une erreur typographique, on se serait attendu à ce qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger cette erreur «typographique» dans la déclaration d'intention de faire appel originale, en tout cas après qu'il eut pris connaissance du mémoire de l'OMS. Aucun élément ne permet de conclure qu'une telle démarche a été entreprise et, de fait, le Comité d'appel du Siège a répété, dans son rapport, les conclusions formulées par le requérant, qui comprenaient la demande d'un montant de 50 000 dollars. Le Tribunal n'est pas convaincu que le montant indiqué de 50 000 dollars était une erreur typographique. Il en résulte que le Tribunal limitera la demande de dommages-intérêts pour tort moral à 50 000 dollars.

5. Le requérant avance plusieurs arguments à l'appui de sa requête, qui peuvent se résumer comme suit. Premièrement, la Directrice générale n'a pas motivé la décision de supprimer le poste du requérant et, dans la mesure où elle l'a fait, cette communication n'a pas été faite en temps opportun. Deuxièmement, le requérant a été induit en erreur quant à la durée de l'engagement lorsqu'il a posé sa candidature au poste en question. Selon lui, il a «été amené, par la tromperie, à accepter ce poste»*. Troisièmement, la résiliation l'a «privé de ses espoirs légitimes»*.

6. Le premier argument est en partie accepté par la défenderesse. Comme il a été rappelé ci-dessus, le Comité d'appel du Siège a conclu que la suppression du poste du requérant n'avait pas été dûment motivée et a recommandé que lui soit octroyée une indemnité pour tort moral.

* Traduction du greffe.

Cette recommandation a été acceptée par la Directrice générale dans la décision attaquée. La véritable question est de savoir si la réparation ainsi accordée au requérant, sous forme de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant équivalant à trois mois de salaire net (soit 22 084 dollars des États-Unis), était adéquate ou si des dommages-intérêts pour tort matériel auraient également dû être octroyés. Il est inhabituel d'évaluer les dommages-intérêts pour tort moral sur la base de mois de salaire. Ce mode de calcul est normalement utilisé pour évaluer les dommages-intérêts pour tort matériel, c'est-à-dire la perte matérielle découlant, en l'espèce, de la résiliation prématurée du contrat et de la perte de traitement et d'émoluments en résultant. Toutefois, et en toute logique, l'OMS ne remet pas en cause ce qui a été fait en l'espèce, à savoir que des dommages-intérêts pour tort moral ont été octroyés en raison du défaut de motivation. Le Tribunal n'est pas convaincu que le montant de ces dommages-intérêts pour tort moral était inapproprié et, en tout état de cause, les parties n'indiquent pas dans leurs écritures que ce montant devrait être modifié.

7. Reste que le contrat du requérant a pris fin de façon prématurée pour des motifs qui demeurent flous aux yeux du Tribunal. Pendant une période de quatre mois et demi (soit la partie restante du contrat), le requérant aurait perçu un revenu de l'OMS mais, en raison de la résiliation de son contrat, ce revenu ne lui a pas été versé. La résiliation prématurée du contrat du requérant a entraîné une perte financière qui ouvre droit à des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux traitements, émoluments et allocations qu'il aurait perçus si son contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme, déduction faite de tous gains éventuels perçus d'un autre emploi pendant la période du 1^{er} juillet au 14 novembre 2015.

8. Le deuxième argument avancé par le requérant est infondé. Le requérant a posé sa candidature au poste relevant du programme APOC en juin 2013. Il s'est vu offrir et a accepté ce poste à la fin du mois d'octobre 2014. Il ressort clairement d'un exposé détaillé des faits qui ont conduit à la décision de mettre fin au programme APOC que ladite décision ainsi que les faits qui ont abouti directement à celle-ci

sont intervenus après que le requérant s'est vu offrir et a accepté le poste en question. Avant cela, rien n'aurait pu conduire l'administration à penser qu'il existait un risque réel que le programme APOC soit arrêté, comme cela a été le cas.

9. Il résulte de ce qui précède que le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à quatre mois et demi de salaire, y compris l'ensemble des émoluments et des allocations, déduction faite de tous gains éventuels perçus d'un autre emploi pendant la période du 1^{er} juillet au 14 novembre 2015. Le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté. Le requérant ne s'est pas assuré les services d'un avocat, mais il a droit à des dépens modestes, dont le montant est fixé à 700 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à quatre mois et demi de salaire, y compris l'ensemble des émoluments et des allocations, déduction faite de tous gains éventuels perçus d'un autre emploi pendant la période du 1^{er} juillet au 14 novembre 2015.
2. L'OMS lui versera la somme de 700 dollars des États-Unis au titre des dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2018, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ